cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 8 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Séverine FELIX-BORON, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Saint-Fargeau-Ponthierry (Seine-et-Marne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 11 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- la requête n° 2604979-25 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Melun ;
- le courrier adressé à la candidate tête de liste : lettre n° 70779 LRAR en date du 11 juin 2026 et ses réponses reçues les 26 juin 2026 et 1er juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 32 350 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 10 477 euros et un montant de recettes déclarées de 12 650 euros dont 12 200 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête des griefs ayant trait au financement de la campagne électorale de la candidate tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier leur incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne de la candidate tête de liste. En l'espèce, les moyens sont à examiner.

1/ Envoi de messages jugés électoraux par le service vie associative de la mairie à des associations de la commune, le jour du 1er tour de scrutin, en contradiction avec l'article L. 49 du code électoral. Pour regrettable que soit cette démarche, elle n'a aucune conséquence sur le financement de la campagne. Dès lors, le grief doit être écarté.

2/ Utilisation du magazine municipal des mois de janvier - février 2026 pour mettre en avant le bilan de la majorité sortante. Il ressort des éléments transmis dans le cadre de la procédure contradictoire que leur périodicité, le nombre de pages, et le tirage relatifs à cette publication d'information sur la vie de la commune sont restés inchangés. Dès lors, le grief doit être écarté.

3/ Inauguration de vestiaires sportifs en janvier 2026 et organisation d'une réunion publique le 14 janvier 2026 relative à des aménagements urbains. Selon les éléments présentés à l'appui de la requête et les observations formulées par le candidat dans le cadre de la procédure contradictoire, aucune déclaration faisant référence à l'élection n'a été faite au cours ces manifestations. Dès lors, le grief doit être écarté.

4/ Apposition d'affiches à caractère électoral financées par la ville dressant le portrait de nouveaux arrivants dans la commune. Il s'agit d'affiches relatives à l'installation de médecins et de dentistes dans la commune et d'une affiche consacrée aux activités sportives des jeunes, sans aucune référence à l'élection ou à la candidature de Mme FELIX-BORON. Dès lors, le grief doit être écarté.

5/ Envoi par la mairie d'une lettre adressée aux jeunes électeurs. Il ressort des éléments transmis par la candidate que ce type de lettre est adressé chaque année aux jeunes majeurs pour participer à une cérémonie de citoyenneté, sans lien avec l'élection. Dès lors, le grief doit être écarté.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de Mme Séverine FELIX-BORON, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 15 367 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 10 477 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 2 173 euros, soit 10 027 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 10 027 euros.

... / ...

Le compte de campagne présente un solde positif de 2 173 euros inférieur au montant de l'apport personnel de la candidate. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Séverine FELIX-BORON, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

en dépenses à 10 477 euros

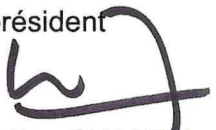
en recettes à 12 650 euros

soit un excédent de 2 173 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 10 027 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour la candidate tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 8 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mme Francine MARIANI-DUCRAY.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY